

Travaux en hauteur confiés à une entreprise extérieure



Une entreprise peut faire appel à une autre pour exécuter des travaux ou des prestations de services. On parle alors d'entreprise utilisatrice et d'entreprise intervenante. L'une comme l'autre peuvent relever du régime agricole.



Concernant les interventions en hauteur, ces travaux ou prestations peuvent être par exemple : des travaux d'entretien des bâtiments par une entreprise spécialisée, la maintenance sur les engins par le concessionnaire, les interventions sur des installations techniques (silos, ventilation...), l'entretien de murs ou toitures végétalisées, la réalisation d'une fosse ou d'un puits...

Afin de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination des mesures de prévention qu'il prend avec celles des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. Chaque chef d'entreprise demeure responsable des travailleurs qu'il emploie. Il ne peut déléguer ses obligations de prévention qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. (Articles R4511-5, 6, 7 et 9 du code du travail).

DÉMARCHE DE PRÉVENTION

Quelles que soient les caractéristiques des travaux (durée, hauteur), une démarche de prévention en 5 étapes doit être mise en œuvre.

1- ECHANGE D'INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES

(Article R4511-10)

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

2 - INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

(Articles R4512-2 et 3)

Avant l'exécution des travaux ou des prestations, il doit être réalisé une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces



travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;

4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures.

Exemples d'informations à mettre en commun :

- Délimitation de la zone d'activité, y compris les accès et le stationnement,
- Circulation des engins et des piétons.

✳ 3 - ECHANGE D'INFORMATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(Articles R4512-4 et 5)

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Exemples d'informations à mettre en commun :

- Interactions entre les activités des entreprises,
- Mesures de suppression des dangers,
- Protection et signalisation des risques subsistants,
- Procédures de secours : moyens à disposition, extincteurs appropriés, accès aux victimes en hauteur, itinéraire d'évacuation, moyens d'alerte...

✳ 4 - PLAN DE PRÉVENTION : UNE ANALYSE COMMUNE DES RISQUES LIÉS À LA COACTIVITÉ

(Article R4512-6)

A la suite de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures analysent en commun les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

✳ 5 - MISE EN ŒUVRE DE LA COACTIVITÉ

(Article R4512-6)

Pendant la réalisation des travaux, les entreprises veillent à l'application des mesures définies en commun. En cas de difficulté ou d'évolution en cours de réalisation des travaux ou de la prestation, les chefs d'entreprises se concertent à nouveau et adaptent la démarche de prévention.



Le plan de prévention est obligatoirement écrit soit :

- Sans condition de durée des travaux (arrêté du 19 mars 1993 et du 10 mai 1994) :
 - pour les travaux réalisés à plus de trois mètres de hauteur
 - pour ceux qui concernent la démolition d'un bâtiment quand le chantier n'est ni clos ni indépendant.
- si les travaux durent plus de 400 heures sur une période de 12 mois.

Les dispositions de la présente fiche ne s'appliquent pas :

- Aux chantiers de bâtiment ou de génie civil dont l'importance oblige une coordination BTP (article L4532-2 du code du travail), ni aux autres chantiers clos et indépendants. Dans ces cas, les employeurs **coopèrent avec le coordonnateur** en matière de sécurité et de protection de la santé nommé pour ces travaux.
- Aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par des transporteurs extérieurs, qui doivent faire l'objet d'une procédure particulière appelée **protocole de sécurité**.
- Aux cas de certaines entraides agricoles, pour des travaux en lien avec l'exploitation agricole, pour lesquelles une **obligation de coopération** est prévue (article L. 717-10 du code rural et de la pêche maritime).